



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° **2026161** du 14 SEP. 2026

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION**
- **AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

Les forages de Massoins

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1 et suivants, R110-1 et suivants, L121-1 et suivants, R121-1 et suivants, L131-1 et suivants, R131-1 et suivants, L141-1 et suivants ainsi que R141-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages, sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour du 21 novembre 2025 prenant acte de l'évaluation de la valeur vénale du bien réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction général des finances publiques du 10 novembre 2025 et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale établie le 10 novembre 2025 visée dans la délibération susmentionnée ;

Vu le rapport de Monsieur Alain GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 4 juin 2021 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 7 au 21 avril 2026 inclus ;

Vu l'avis de Monsieur G.Kaldi, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection de la source de la commune de Massoins, en date du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 3 juillet 2026 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des Eaux Alpes Azur Mercantour pour l'alimentation en eau de la commune de Massoins sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune de Massoins ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des forages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Massoins ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Massoins, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAM) les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour des forages, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REAAM les travaux de dérivation des forages de Massoins.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection des forages, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la REAAM.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation des forages se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)
Forage 1	1 030 384,25	6 323 502,97	231,57
Forage 2	1 030 384.97	6 323 492.99	231.89

Les deux forages réalisés en 2011 ne sont pas identifiés dans la Banque du Sous-Sol. Seul l'ancien forage n°1 possède un identifiant n°BSS002DXLG.

Dans un délai de 2 ans, la REAAM doit :

- étanchéifier les forages ;
- équiper les regards de système anti-intrusion ;
- reboucher les anciens forages et enlever leur pompe et autres équipements (risque de contamination de la nappe) ;
- contrôler la conformité de la fosse septique de la maison voisine.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications annexées au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la REAAM, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir

tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la REAAM, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages est constitué d'une partie des parcelles n°592 et 593 de la section B de la commune de Massoins. Ces parcelles sont privées : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

Dans un délai de 2 ans, ce périmètre sera protégée par une clôture avec une barrière anti-intrusion de 2 mètres de haut.

La REAAM devra effectuer un détachement parcellaire pour chaque parcelle du périmètre de protection immédiate dans un délai de 2 ans.

Elle est tenue d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes activités ou créations d'ouvrages autres que celles nécessaires au développement et au fonctionnement du champ captant (réalisation du local technique), à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages actuels ou du périmètre lui-même sont interdites.
- Tout dépôts de quelque nature que ce soit sont interdits.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site doit être éliminée et extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des forages est situé entièrement sur la commune de Massoins et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes II, III et IV du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation, le service et à l'entretien des installations d'eau destinée à la consommation humaine font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La REAAM est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- toute construction autre que celle nécessaire au fonctionnement des forages AEP existants ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière, sablière ;
- tous terrassements et excavations. Toute modification de la topographie actuelle sans accord des administrations concernées ;
- tous forages, creusement de puits sauf ceux nécessaires aux besoins exclusifs de la collectivité ;
- les constructions superficielles à usage agro-pastoral pour la stabulation d'animaux ainsi que tout enclos permettant de rassembler les animaux quelle qu'en soit la durée ;
- l'élevage et le pacage permanent d'ovins, bovins, caprins, porcins, équins... ;
- tous travaux souterrains sauf ceux liés à l'exploitation du réseau public ;
- toute utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides ;
- tous dépôts de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : lisiers, boues de station d'épuration, défoliants, pesticides...) ;
- tous épandages et rejets de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- le doublet géothermique ;
- la création de parking, aire de jeux, plan d'eau, mare, étang... ;
- le camping et le caravanning.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée correspond à la zone alluvionnaire située au droit et en amont des forages.

Il se situe sur les communes de Massoins, Malaussène et Villars sur Var.

Le plan parcellaire et topographique du périmètre de protection éloignée se situe en annexes III du présent arrêté.

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible, où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines. Les activités susceptibles d'engendrer des pollutions des eaux souterraines devront faire l'objet d'études spécifiques.

La REAAM est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le ce périmètre.

Les activités suivantes devront faire l'objet d'une attention spécifique vis-à-vis de leur respect de la réglementation lors de leur autorisation :

- la réalisation de forage à usage particulier ;
- la création de doublet géothermique ;
- l'ouverture de carrière, sablière ;

- l'exécution d'ouvrages modifiant ou barrant l'écoulement de la nappe aquifère (rideaux de palplanches, fondations profondes continues...);
- les dépôts de quelque nature que ce soit susceptibles de polluer la nappe aquifère ;
- le rejet d'effluent sans pré-traitement.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la REAAM ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La REAAM est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau des forages de Massoins est traitée par injection de chlore gazeux directement dans les forages. Ce traitement est régulé par une pompe doseuse asservie au débit de prélèvement. La pompe doseuse est située dans la station de traitement et la bouteille de chlore gazeux est placée dans une chambre séparée.

Dans un délai de 2 ans, la REAAM devra condamner les canalisations de chloration à injection directe et réaliser le traitement sur la canalisation de refoulement dans la station de traitement.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La REAAM, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Massoins doit être déclaré par la REAAM au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la REAAM et à la commune de Massoins en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la REAAM, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie de Massoins pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La REAAM transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour,
La maire de Massoins,

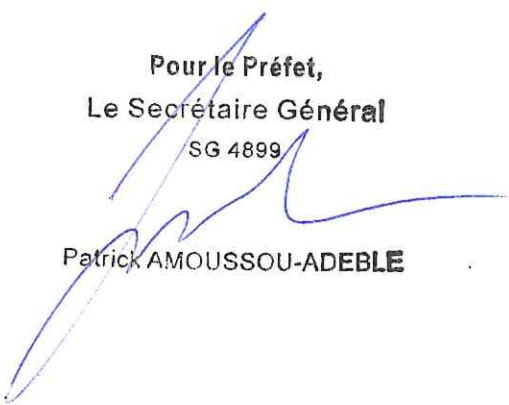
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 14 SEP. 2026

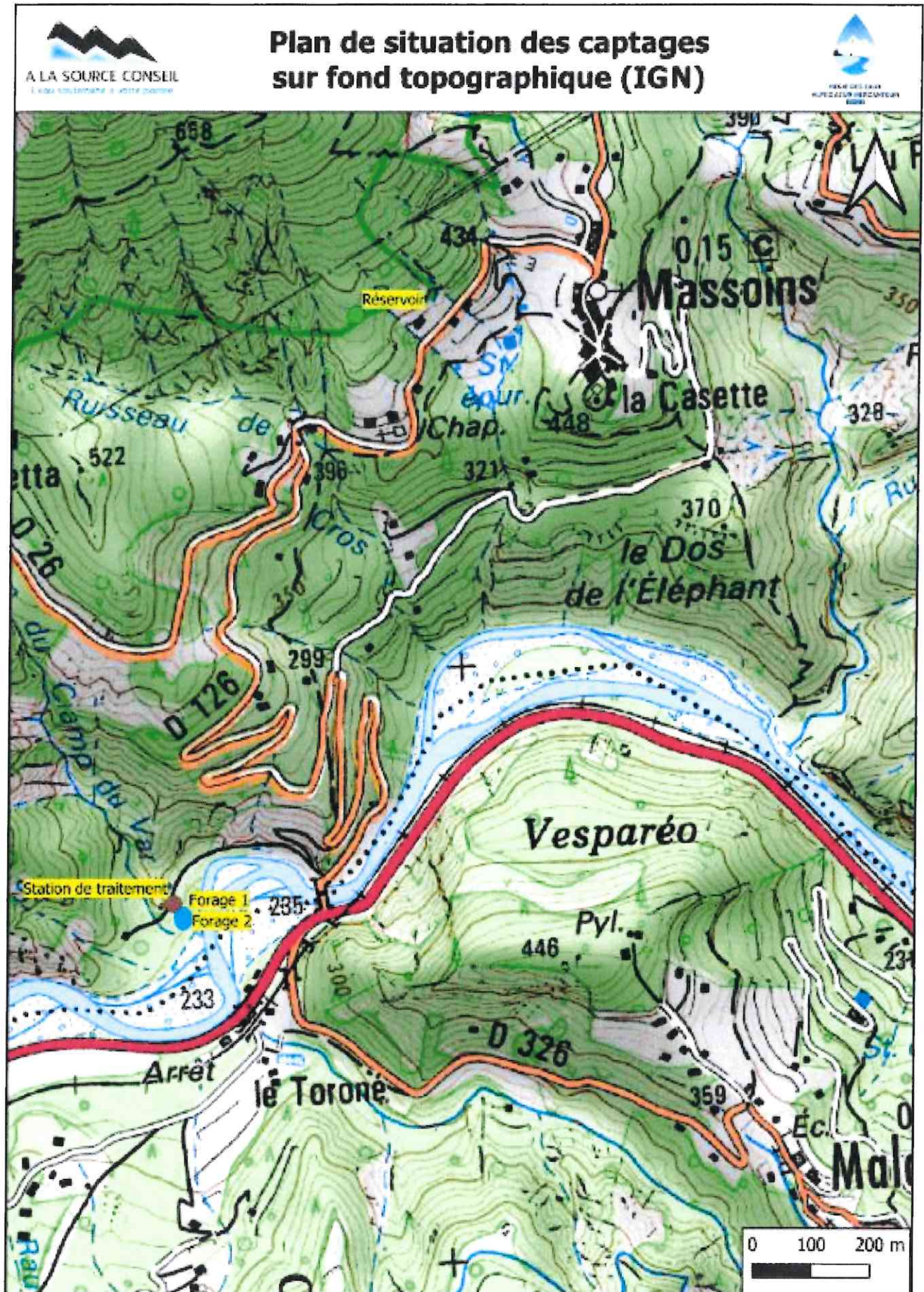
Annexes :

- annexe I : plan de situation des forages
- annexe II : plan parcellaire et topographique du périmètre de protection immédiate et rapprochée
- annexe III : plan parcellaire et topographique du périmètre de protection rapprochée et éloignée
- annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection

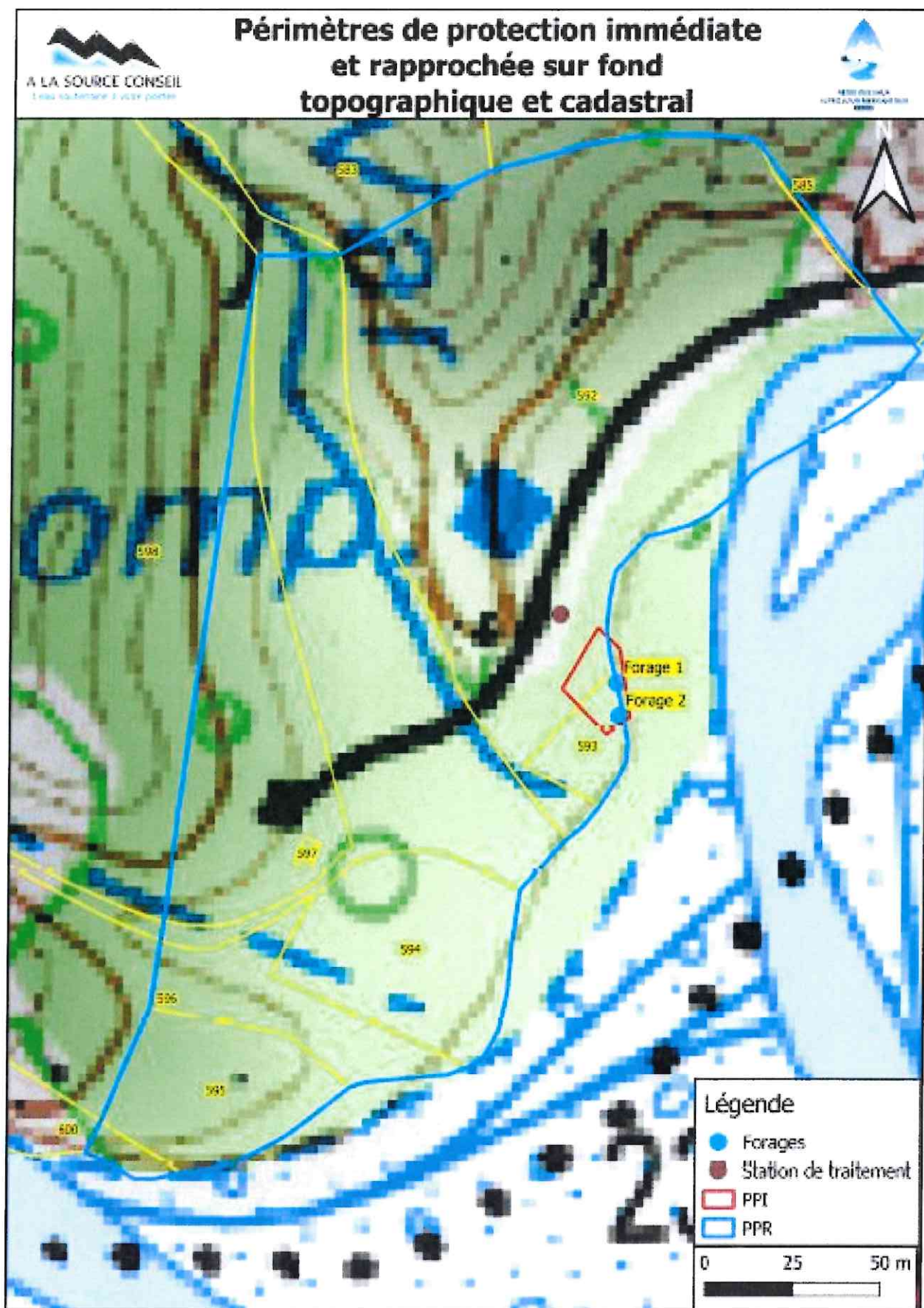
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

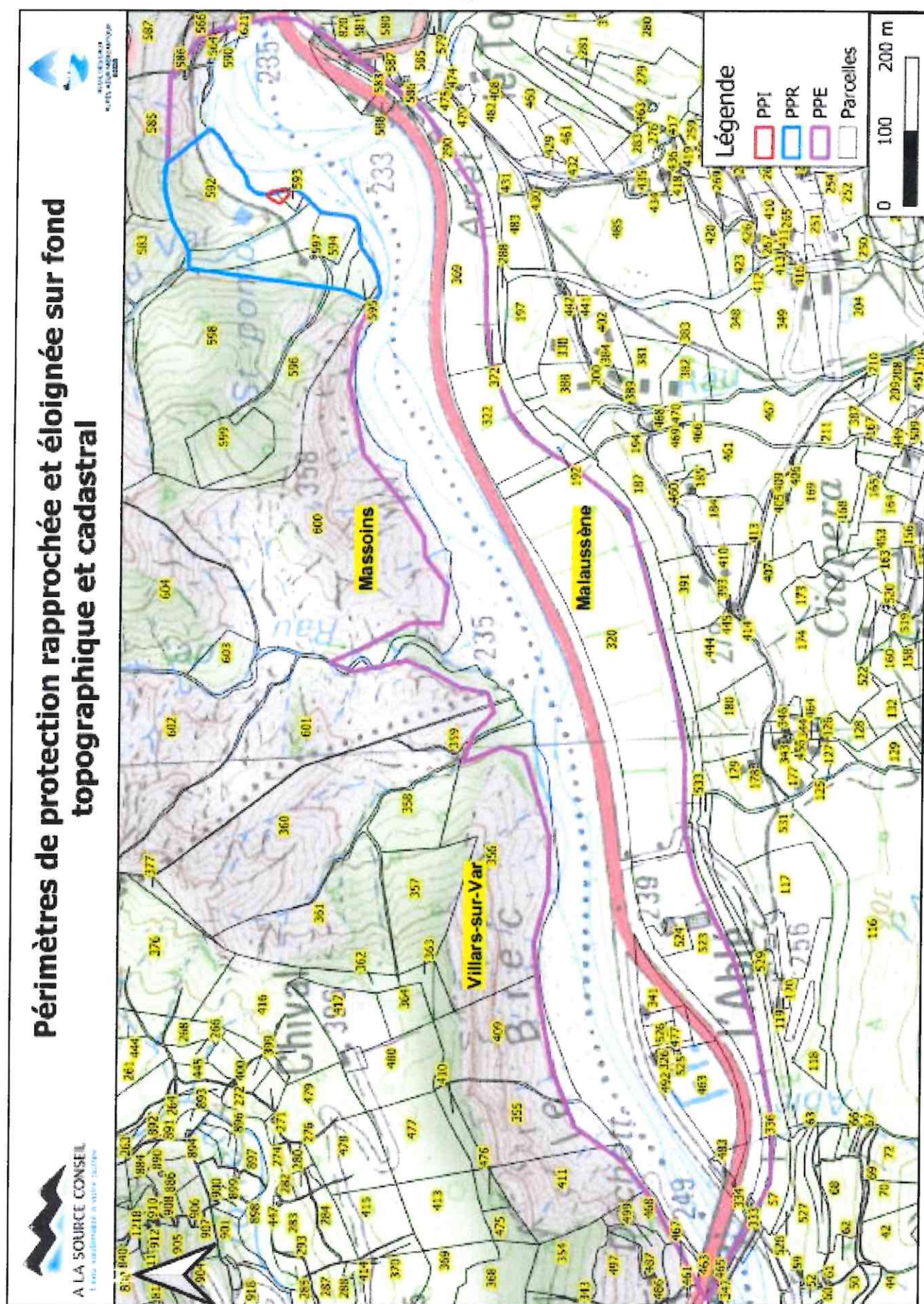
Annexe I : plan de situation des forages



Annexe II : plan parcellaire et topographique du périmètre de protection immédiate et rapprochée



Annexe III : plan parcellaire et topographique du périmètre de protection rapprochée et éloignée



Annexe IV : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate :

Noms, Prénoms, adresse des propriétaires d'après la matrice cadastrale	CADASTRE					Relevé des formalités (actes)
	Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	Surface concernée par le PPI en m²	Surface restante en m²	
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	B	592	16 990	163	16 827	Date de dépôt : 03/10/2011, référence d'enlèvement : 0604PD4 2011P4504, Date de l'acte : 01/07/2011, Nature de l'acte : Donation-Partage
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	B	593	580	115	466	
TOTAL				278		

Emprise du PPI appartenant au domaine public en m² 47

Périmètre de protection rapprochée :

Noms, Prénoms, adresse des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	CADASTRE			
		Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	Surface concernée par le PPR en m²
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	Toroné	B	592	16 990	16 827
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	Toroné	B	593	580	466
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	Toroné	B	594	2 830	2 830
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	Toroné	B	595	2 110	2 110
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	Toroné	B	596	16 860	1 566
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	Toroné	B	597	45	45
ALZIARI Laurence, Les Etoiles ETG 08, 1 rue des Etoiles, 06000 Nice CORRE Corrine, 110 chemin du Cayre, 06340 Cantaron	Toroné	B	598	45 895	4 049
Commune de Massoins	Toroné	B	600	91 100	189
TOTAL					28 080

Emprise du PPR appartenant au domaine public en m² 6 445